

ment du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876 et du 26 juin 1877);

4° Du produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite, suivant convention du 23 octobre 1884;

5° Du produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1^{er} janvier 1885.

B. Les dépenses mentionnées à l'article 4, par les ressources qui y étaient affectées.

ART. 6. Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de budget de l'exercice 1885.

ART. 7. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

431. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 5-8. — Rapport. Séance du 5 décembre 1884, p. 47-51.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1884, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1885, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1885, sont évaluées à la somme de trois cent dix-neuf millions huit cent soixante et un mille cent quatre-vingt-dix francs (319,861,190 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le minimum de la recette des droits sur les sucres est réduit, pour le 4^e trimestre 1884, du montant des droits perçus pendant les mois d'août et de septembre 1884 sur les quantités de sucre importées pendant cette période au delà de la moyenne des quantités importées pendant les mois correspondants des années 1881 à 1885.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

tion. Séance des 16, 17, 18 décembre 1884, p. 252-294.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2-3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1884, p. 11 et suivantes.

Budget des voies et moyens de l'exercice 1885.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.		TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	IMPÔTS DIRECTS.			
	Art. 1 ^{er} . — Contribution foncière . . . fr.	»	23,429,400	
	Art. 2. — Contribution personnelle.			
	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative) . . .	15,320,000	18,723,000	49,539,400
	15 centimes additionnels ordinaires sur le prin- cipal . . .	2,208,000		
	20 — — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,065,000		
	Frais d'expertise . . .	40,000		
	Art. 3. — Droit de patente.			
	Principal. . .	5,881,670	7,058,000	
	20 centimes additionnels . . .	1,176,330		
	Art. 4. — Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).			
	Principal. . .	263,200	329,000	
	25 centimes additionnels . . .	65,800		
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	Art. 5. — Douanes.			
	Droits d'entrée . . . (1)	»	26,583,300	
	Art. 6. — Accises.			
	a. Vins étrangers . . . (2)	2,928,900	35,750,300	62,695,600
	b. Eaux-de-vie indigènes . . . (3)	20,400,900		
	c. Bières . . . (4)	9,124,700		
	d. Vinaigres . . . (5)	7,800		
	e. Sucres de canne et de betterave . . . (6)	1,885,000		
	f. Glucoses et autres sucres non cristallisables	203,000		
	g. Tabacs indigènes . . .	1,200,000		

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,325,000 fr. ; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 245,000 fr. ; de 31.008 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 421,700 fr. et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 1,085,000 fr. : ensemble une somme de 4,076,700 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,577,100 francs.
 (3) Id. 31.008 Id. 9,169,100 francs.
 (4) Id. 35 Id. 4,915,500 francs.
 (5) Id. 35 Id. 4,200 francs.
 (6) Id. 35 Id. 1,015,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.		TOTAL.
	Art. 7. — Recettes diverses.			
<i>Contributions directes, douanes et accises (suite).</i>	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	12,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux ex- traordinaires de chargement et de décharge- ment de navires, etc.	350,000	362,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.			
	Art. 8. — Enregistrement.	"	21,500,000	
	Art. 9. — Greffe	"	460,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	"	3,500,000	
	Art. 11. — Successions, etc.			
<i>Enregistrement et domaines.</i>	a. Successions et mutations par décès . . .	15,700,000		
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	3,000,000	19,040,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	340,000		52,570,000
	Art. 12. — Timbre.	"	6,000,000	
	Art. 13. — Id. des polices d'assurances . .	"	900,000	
	Art. 14. — Naturalisations	"	20,000	
	Art. 15. — Amendes en matière d'impôts . .	"	450,000	
	Art. 16. — Id. de condamnations en ma- tières diverses	"	700,000	
	Total du chapitre I^{er}. . fr.			164,805,000
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
	Art. 17. — Rivières et canaux.	"	1,600,000	
	Art. 18. — Routes appartenant à l'Etat. . .	"	5,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	"	120,700,000	
	Art. 20. — Télégraphes électriques	"	3,150,000	
	Art. 21. — Postes.			
<i>Travaux publics.</i>	a. Taxes des correspondances en général . .	7,962,150		
	b. — sur les mandats-poste	320,000		
	c. — sur les abonnements	60,000	(1)8,857,150	135,192,150
	d. — sur les effets de commerce	515,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	"	550,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	"	30,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 24. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	"	300,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
	Art. 25. — Domaines (valeurs capitales) . .	"	600,000	
	Art. 26. — Forêts	"	840,000	
	Art. 27. — Dépendances du chemin de fer.	"	170,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Art. 28. — Etablissements et services régis par l'Etat	"	155,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 14,654,300 francs, comprenant une recette de 515,000 francs du chef des taxes d'encaissement et de présentation à l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 14,139,300 francs et s'élève ainsi à 5,797,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.	TOTAL.
Trav. publics. Prisons.	Art. 29. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . .	» 430,000	16,335,000
	Art. 30. — Revenus des domaines . . .	» 760,000	
	Art. 31. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	» 140,000	
	Art. 32. — Produits divers des prisons (pistolets, cantines, vente de vieux effets). . .	» 93,000	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 3,000,000	
	Art. 34. — Produits des actes des commissaires maritimes . . .	» 110,000	
	Art. 35. — Produits des droits de chancellerie. . .	» 7,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . . .	» 2,000,000	
	Art. 37. — Produits des droits de fanal . . .	» 750,000	
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	» 80,000	
	Art. 39. — Produits des écoles agricoles . . .	» 210,000	
	Art. 40. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . .	» 1,400,000	
	Art. 41. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor . . .	» 500,000	
	Trésorerie générale, etc.	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.) . . .	
Art. 43. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . .		» 4,430,000	
Art. 43 ^{bis} . — Intérêt et dividende des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux . . .		» 300,000	
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Art. 44. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . .		» 430,000	
Art. 45. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .		» 120,000	
Art. 46. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables. . .		» 18,000	
Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements. . .		» 500,000	
Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . .		» 245,400	
Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier . . .		» 21,300	
Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .		» 40,000	
Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles. . .		» 800,000	
Art. 52. — Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées . . .		» 19,587	
Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . .		» 1,360	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.	TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	» 10,200	
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	» 25,000	
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie. .	» 175,000	
	Art. 57. — Quote-part d'annuités du chef de rachats de chemins de fer, dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention. (Loi des 1 ^{er} -26 juin 1877.)	» 246,453	
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	» 876,780	
Total du budget des voies et moyens. . . . fr.			319,861,190

432. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Administration de la marine. — Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine. (Monit. du 1^{er} janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1884 (*Pasin.*, n^o 314), revisant l'article 37 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des chemins de fer, postes et télégraphes, et réduisant de trois ans à un an la durée du mariage ;

Renvu les statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine et notamment l'article 26, § 2^o, d'après lequel les veuves des agents ne peuvent obtenir de pension si le mariage n'a duré au moins trois ans ;

Vu la délibération du conseil de cette dernière institution en date du 18 décembre 1884 ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trois ans, fixé par l'article 26 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine, est réduit à un an.

(1) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 10. — Rapport. Séance du 28 novembre 1884, p. 53. — Rapport sur le budget de la chambre. Séance du 9 décembre, p. 51.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

433. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

— Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de quatre millions six cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-quinze francs (4,678,675 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1884, p. 249.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 10.